

REGLEMENT INTERIEUR

SIVURS

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

1 - Les repas fabriqués par les Cuisines Centrales du syndicat sont en priorité réservés à la restauration scolaire ; mais peuvent bénéficier aux centres de loisirs.

2 - Ainsi que le prévoient les statuts du Syndicat, le service peut être étendu à la fabrication :

- De repas au bénéfice des personnes âgées et uniquement en période scolaire.
- De repas exceptionnels laissés à l'initiative et sous contrôle de la commune membre du Syndicat.

ARTICLE 2 : COMMANDE DE REPAS

Seule une commune membre du Syndicat est habilitée à passer les commandes de repas.

ARTICLE 3 : REPAS EXCEPTIONNELS

1 - La commande pour la fabrication de repas exceptionnels ne pourra être inférieure à 30 repas.

2 - Les communes pourront se grouper pour atteindre ce quota dans la mesure où elles envisagent le repas le même jour.

3 - Les jours de repas doivent être réservés 30 jours à l'avance avec une estimation des quantités et proposition de menus. Les quantités définitives seront confirmées 10 jours à l'avance.

ARTICLE 4 : DATE DE COMMANDE ET ANNULATION

1 - Les repas doivent impérativement être commandés le mercredi 12 heures précédant la semaine de référence.

2 - Les repas peuvent être annulés au plus tard avant le :

- **Jeudi 15 h pour le lundi suivant**
- **Vendredi 15 h pour le mardi suivant**
- **Lundi 15 h pour le jeudi suivant**
- **Mardi 15 h pour le vendredi suivant**

3 - En cas de non-respect de ces délais, les repas seront automatiquement facturés. Ce 3^{ème} alinéa sera dorénavant appliqué à la lettre.

4 - Pour les réductions de repas importantes (sortie scolaire, classe transplantée) le signaler 15 jours avant.

ARTICLE 5 : LIEU DE LIVRAISON ET DE CONSOMMATION

1 - Les repas seront livrés dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité au Restaurant Scolaire de la commune membre ou sur le lieu de Restauration des Centres de Loisirs.

2 - Pendant les vacances scolaires et jours de fonctionnement des Centres loisirs en semaine, les commandes inférieures à 15 repas ne seront pas livrées par le SIVURS. Dans ce cas, ces derniers seront récupérés par la commune concernée et des conteneurs seront prêtés à cet effet pour ne pas briser la chaîne du froid pendant le transport.

3 – Les repas ne pourront être servis que sur le lieu de consommation, exception faite des repas de « 3^{ème} âge » qui seront acheminés sous la responsabilité et par la commune concernée sur les différents points de livraison sachant qu'un essai de réchauffage concluant a été effectué avec du matériel domestique courant.

4 – Les repas non-consommés ne pourront être emportés, ni réchauffés, ils seront détruits, de même que les repas 3^{ème} âge non consommés le jour de la livraison.

5 – Le SIVURS informera les communes sur les dispositions réglementaires en matière d'hygiène.

6 – Le SIVURS se dégage de toute responsabilité si les règles qui précèdent ne sont pas scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES REPAS

1 – Les repas seront réceptionnés sur le lieu de livraison par un représentant de la commune membre et stockés immédiatement dans un endroit réfrigéré.

2 - Lors de la réception, un bon de décharge indiquant le nombre de repas livré sera signé et remis au chauffeur.

3 – En cas d'absence du représentant, les repas ne seront pas laissés mais seront facturés.

4 – Les communes s’engagent à ce que le camion puisse s’approcher au plus près du lieu de livraison, s’il y avait impossibilité, le représentant aidera le livreur en venant chercher la livraison au camion.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

1 – Les réclamations relatives aux erreurs de livraison (repas manquants) seront faites auprès du SIVURS dès le passage du livreur.

2 – Les réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont transmises par la commune membre.

ARTICLE 8 : COMMISSION DES MENUS

La Commission des Menus arrête sur proposition du chef de cuisine les menus établis pour le mois suivant. Elle se réunit une fois par mois, en principe le dernier mardi à 17h30 aux Cuisines Centrales du SIVURS.

ARTICLE 9 : FACTURATION

Afin de permettre au SIVURS d’effectuer le règlement des sommes dont il est redevable dans les délais de paiement prescrits par la réglementation en vigueur, et, pour ce, de disposer de manière permanente d’une trésorerie suffisante, il apparaît nécessaire de fixer les modalités de versement des contributions dues par les communes adhérentes.

Le système de participation mensuelle provisionnelle permet de répondre aux besoins de trésorerie du SIVURS : les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du système en question.

1 – Les communes adhérentes versent au SIVURS une participation mensuelle de trésorerie égale au 12^{ème} provisionnel. Il est tenu compte, pour le calcul des 12^{èmes} provisionnels du prix unitaire par repas fixé pour l’année en cours par le Comité Syndical et du nombre de repas fournis pour chaque commune au cours de l’année écoulée.

2 – Cette participation mensuelle fait l’objet d’un débit d’office par les services du Trésor Public compétents sur les comptes des communes adhérentes : à cet effet, le SIVURS adresse aux services concernés en début de chaque exercice l’état des 12^{èmes} provisionnels pour chaque commune. Une copie de cet état est également adressée à chaque commune.

3 – A l’issue de chaque **semestre**, il est procédé à l’arrêté définitif du montant dû par les communes adhérentes en fonction du nombre de repas en définitive fournis au cours de l’exercice en question, du prix unitaire éventuellement révisé et des participations mensuelles déjà versées. Le solde éventuellement dû fait l’objet d’une facture particulière dont le paiement intervient dans les délais légaux.

4 – En cas de trop perçu par le SIVURS, ce dernier rembourse à la commune concernée l’excédant versé au titre des 12^{èmes} provisionnels dans les mêmes délais que ci-dessus.

5 – D'une manière générale, les opérations comptables résultant de l'apurement des situations des communes interviennent pendant la journée dite « complémentaire » et doivent s'achever au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

ARTICLE 10 : ADHESION

Le Bureau étudiera toute nouvelle demande d'adhésion au Syndicat. La décision sera votée par le Comité Syndical sur proposition de l'étude faite.

Si l'adhésion est votée par le Syndicat, il sera demandé à chaque commune déjà membre de délibérer en Conseil Municipal pour l'adhésion de cette nouvelle commune. Cette dernière devra autoriser un débit d'office auprès de son receveur municipal pour le paiement des factures de repas.

En cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle commune, la clause inscrite dans les statuts obligera ladite commune à participer, selon un mode de calcul prévu, aux investissements en cours (cas particulier des années couvrant le remboursement d'emprunts relatifs à la construction de nouvelles cuisines).

ARTICLE 11 : RETRAIT DU SYNDICAT ET EXCLUSION

1 - Si une commune veut se retirer du Syndicat, elle devra en référer, dans un délai de 3 mois avant la date souhaitée, auprès du Président par un courrier en recommandé avec accusé de réception expliquant les motifs de cette demande.

Le bureau étudiera cette demande et proposera des solutions lors d'une réunion extraordinaire du Comité Syndical. Si le retrait est accepté, il ne pourra être effectif qu'à la date souhaitée.

Le matériel appartenant au Syndicat sera restitué et remis immédiatement et aux frais de la commune qui a résilié au siège social – **Hôtel de ville de PECHABOU** et ce sans dédommagement pour cette commune.

2 - Le bureau et le Syndicat peuvent, si les conditions d'hygiène et sécurité ne sont pas respectées ou pour manquement à l'esprit de solidarité, exclure une commune. Cette exclusion sera effective dans les délais réglementaires après transmission du dossier au Préfet.

3 - Dans le cas où cette commune reviendrait sur sa position, elle ne pourra être réintégrée que 2 ans au moins après sa date de résiliation ou d'exclusion. Le schéma de ré-adhésion suivra les mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus pour adhésion. Toutefois, la demande devra être faite en mars, dernier délai pour inscription éventuelle en septembre par rapport aux prévisions budgétaires du Syndicat.

ARTICLE 12 : MATERIEL ET MAINTENANCE

1 – Seul le matériel de réchauffage est fourni par le Syndicat

2 – Le Syndicat en est propriétaire

3 – Le matériel devra être entretenu et maintenu dans un parfait état de fonctionnement et de propreté satisfaisant, notamment au niveau des bacs alimentaires et autres récipients servant au conditionnement et au transport des denrées.

4 – Pour toute panne affectant ces équipements en informer le SIVURS tel : 05.61.81.79.73

5 – Les factures de réparation et de maintenance seront à la charge du Syndicat.

Disposition transitoire : le matériel appartenant en propre aux communes adhérentes et pris en charge par le Syndicat lors de sa création, sera réparé dans les mêmes conditions que le matériel acheté par le Syndicat.

Ce matériel ne doit servir que pour les repas fournis par le Syndicat.

Le matériel servant à la livraison des repas (bacs, bidons ou autres) doit être nettoyé tous les jours.

ARTICLE 13 :

Les communes déclarent avoir pris connaissance de ce règlement et s'y conformer.